

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Cette convention est établie en application des dispositions **des articles L124-3-1, L332-3-1 et L332-3-2 du code de l'éducation et de l'article L.4153-1 du code du travail**, offrant la possibilité :

- aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine **durant les vacances scolaires** ;
- aux étudiants de l'enseignement supérieur de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine, en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances.

La convention doit être établie, signée par toutes les parties et visée par la Chambre de Commerce et d'Industrie avant le démarrage de la période d'observation. Sans visa, la convention ne pourra être exécutée.

Entre

D'une part, **L'ENTREPRISE**

Siret :

Raison Sociale :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Représentée par

Monsieur Madame

Nom : Prénom :

En qualité de

Et

D'autre part, **LE / LA STAGIAIRE**

Monsieur Madame

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Statut Collégien Lycéen Etudiant Classe fréquentée :

Et

Si ce dernier est mineur ou majeur protégé, **LE REPRESENTANT LEGAL**

Monsieur Madame

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Agissant en qualité de Père Mère Tuteur / Curateur / Mandataire spécial

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune ci-dessus désigné.

Article 2 – Modalités particulières

Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – Organisation

L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre les parties ci-dessus désignées, avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente-Maritime.

Le visa de la présente convention ne donne lieu à aucune facturation de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 4 – Rémunération

Durant la période d'observation en milieu professionnel, le jeune ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Activité

Durant la période d'observation, le jeune participe à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de santé, sécurité, d'horaires et de discipline. Le jeune est tenu au respect du secret professionnel.

De même, les parties signataires de la convention s'engagent à mettre en œuvre et respecter les consignes publiées par les services de l'Etat, notamment pour exemple celles concernant les mesures de prévention des risques de contamination en matière sanitaire.

En application des articles L 4153-8 et D 4153-15 et suivants du code du travail, relatif aux travaux interdits et règlementés, le jeune, s'il est mineur, ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Responsabilités

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1242 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune est contractée par son représentant légal, ou le jeune lui-même s'il est majeur ou émancipé, pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 – Accident

En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, le responsable légal du jeune, ou directement le jeune s'il est assuré à son nom, déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente-Maritime, désigné en annexe.

Article 8 – Difficultés

Le chef d'entreprise, les parents ou le représentant légal du jeune si celui-ci est mineur, ou le jeune directement si celui-ci est majeur, ainsi que le référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente-Maritime désigné en annexe, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente-Maritime, désigné en annexe.

Article 9 – Durée

La présente convention est signée pour la durée de la période d'observation en milieu professionnel, qui ne peut dépasser une semaine.

Article 10 - Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies via ce formulaire font l'objet, par le Responsable de traitement représenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente-Maritime, d'un traitement informatisé et/ou papier destiné à l'établissement de la convention de stage et à des fins statistiques, et sont conservées pendant une durée de cinq ans. Aucune information personnelle n'est cédée à quelconque tiers.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant, les faire rectifier ou effacer après le délai de prescription de la fin de la convention. Vous disposez également du droit de limitation, de portabilité, et le cas échéant, d'opposition du traitement de vos données. Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le DPO (Délégué à la Protection des données personnelles) de la Chambre de Commerce et d'Industrie concernée par mail à dpo@charente-maritime.cci.fr, en précisant la mention « Mini-Stage ». La politique de protection des données personnelles de la CCI est détaillée dans sa charte sur son site internet <https://www.charente-maritime.cci.fr/>

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

1 - Responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Monsieur Madame

Nom : Prénom :

Qualité :

2 - Référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente-Maritime chargé de suivre le déroulement de la période d'observation en milieu professionnel :

Angélique LE BASLE – Tel : 05 46 00 19 93 / E-m@il : a.lebasle@charente-maritime.cci.fr

Valérie TROTIGNON- MITHONNEAU – Tel : 05 46 84 11 84 / E-m@il : v.trotignon@charente-maritime.cci.fr

3 - Dates de la période d'observation en milieu professionnel : (jour / mois/ année)

Du / / Au / /

4 - Horaires journaliers du stagiaire :

**IMPORTANT
NOTICE**

La durée de présence hebdomadaire des jeunes ne peut excéder :
- pour les jeunes de **15 ans et moins, 30 heures** réparties sur 5 jours soit une amplitude horaire maximale de **6 heures par jour**
- pour les jeunes de **16 ans et plus, 35 heures** réparties sur 5 jours soit une amplitude horaire maximale de **7 heures par jour**
Un temps de pause de **30 minutes** est obligatoire pour 4h30 de temps d'observation consécutif
Dimanches et jours fériés non autorisés

	MATIN	APRES-MIDI	PAUSES (si journée continue)	DURÉE
Lundi	de à	de à	de à h/jour
Mardi	de à	de à	de à h/jour
Mercredi	de à	de à	de à h/jour
Jeudi	de à	de à	de à h/jour
Vendredi	de à	de à	de à h/jour
Samedi	de à	de à	de à h/jour
	Durée Hebdomadaire		 heures

5 - Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel : (cocher la case correspondante à la situation du/de la jeune)

Se familiariser avec l'entreprise et le monde du travail

Découvrir le métier de :

Mettre en place un parcours en apprentissage pour préparer le diplôme du

B – Annexe financière

1. HÉBERGEMENT/ TRANSPORT : oui non

2. RESTAURATION : sur place, à charge des parents sur place, à charge de l'entreprise d'accueil à son domicile

3. ASSURANCE  **MENTION OBLIGATOIRE**

	Compagnie d'assurance	Numéro de police
Pour l'entreprise		
Pour le / la jeune		

Fait à, le

Le chef d'entreprise Vu et pris connaissance Signature et Cachet	Le responsable de l'accueil Vu et pris connaissance Signature	Le/la jeune Vu et pris connaissance Signature	Le responsable légal Vu et pris connaissance Signature

Pour la CCI Charente-Maritime, vu et pris connaissance le

p/o Christophe HOUDOUIN

Directeur Général